

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Circulaire

portant sur le signalement des délits de diffamation, d'injure ou de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale ou religieuse

NOR : INTK1413270C

Paris, le 30 juillet 2014

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE,
MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT,
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.
(pour attribution)

OBJET : Signalement des actes et propos constitutifs d'injure, de diffamation ou de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale ou religieuse

Le contexte actuel de tensions internationales, notamment au Proche-Orient, se traduit par une recrudescence d'actes et de propos à caractère raciste ou antisémite. Ces faits graves et intolérables constituent autant d'atteintes aux principes fondateurs de notre République et à l'unité de la Nation, face auxquels l'Etat doit faire preuve d'une fermeté absolue.

En plus de la sauvegarde de l'ordre public – je tiens à souligner, à cet égard, l'actualité de l'instruction qui vous a été adressée le 27 juillet 2012 au sujet de la protection et de la sécurité aux abords des lieux de cultes et écoles confessionnelles –, il relève de votre responsabilité de signaler systématiquement au parquet compétent, aux fins de poursuite, les actes et propos à caractère raciste ou antisémite, lesquels caractérisent les délits :

- de l'alinéa 8 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 euros la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- des articles 32 et 33 de la même loi qui punissent la diffamation et l'injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

.../...

En effet, le deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir veiller à signaler systématiquement à l'autorité judiciaire les actes racistes, antisémites et antimusulmans, ainsi que tous les actes susceptibles de relever de l'alinéa 8 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 précité, commis sur votre territoire dans la presse locale, à l'occasion de manifestations ou réunions publiques, ainsi qu'à d'autres occasions à caractère public, et qui ont été portés à votre connaissance.

Votre signalement adressé au procureur de la République compétent devra mentionner avec précision les actes ou propos susceptibles d'être incriminés, ainsi que la nature du délit et son fondement juridique.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le délai de prescription pour ces délits est d'un an.

En cas de doute sur l'interprétation des faits ou de faits commis par un service de communication en ligne (internet), je vous invite à prendre l'attache de mes services (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – BQP) à l'adresse suivante :

dlpaj-questions-penales@interieur.gouv.fr

Vous veillerez à me rendre compte des faits dont vous aurez connaissance et des signalements effectués.



Bernard CAZENEUVE

Copie : M. le Préfet, secrétaire général
M. le Préfet, directeur général de la police nationale
M. le Général d'Armée, directeur général de la Gendarmerie Nationale